

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATP

4 Boulevard Maurice Berteaux
94100 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°242GR
Code AIOT : 0007405663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement RATP implanté 4 Boulevard Maurice Berteaux 94100 Saint-Maur-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire le bilan des causes et conséquences de l'incident survenu sur site, le 01/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 4 Boulevard Maurice Berteaux 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007405663
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site :

Le centre bus assure des activités de maintenance sur les bus affectés au dépôt et leur ravitaillement en carburant, et des activités d'exploitation qui concernent essentiellement le remisage des bus.

Bordé par la rue Politzer au Sud, le boulevard Maurice Berteaux à l'Est, ainsi que par des bâtiments d'habitation et des commerces au Nord et la rue du Viaduc à l'Ouest, le centre bus qui occupe une parcelle de 2 500 m² est traversé par le viaduc du RER A.

Le site comprend actuellement:

- des locaux sociaux et administratifs ;
- des zones de remisage extérieures Est et Ouest ;
- un atelier de maintenance et de remisage avec son hall de distribution de carburants ;

Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique classé sous les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Régime	Intitulés	Volume des activités
1435-2	[DC]	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 bornes de distribution gazole Volume annuel total distribué : 2006 m ³
1413-1-b	[DC]	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs , ou autres appareils, de véhicules ou engins de transports fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h , mais inférieur à 2 000 m ³ /h.	1990 m ³ /h
4718-2-b	[DC]	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	6,5 t

N° de la rubrique	Régime	Intitulés	Volume des activités
		1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	

DC = Déclaration avec contrôle périodique

L'installation est réglementée par les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 et n°4718 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté préfectoral n°2023/01781 du 12/05/23 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prises en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement pour le Centre Bus exploité par la RATP, implanté à Saint-Maur-des-Fossés, 4 boulevard Maurice Berteaux.

Contexte de l'inspection :

- Accident/incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective sur l'amélioration du délai d'information des incidents Demande de justificatif à l'exploitant	A appliquer pour tout prochain incident/acident 3 mois
4	Surveillance des équipements de sécurité	Arrêté ministériel du 07/01/03 , article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement articles R.512-55 et R.512-57	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 07/01/03 , article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la nuit du 1er juin 2025, une alarme de gaz, accompagnée d'une sirène, s'est déclenchée au centre de bus de Saint-Maur-des-Fossés. L'incident a été rapporté à l'inspection des installations classées dans un délai, que l'inspection a jugé tardif (5 juin). Un rapport d'incident a bien été transmis à l'inspection par l'exploitant. Selon les déclarations de ce dernier, le déclenchement de l'alarme serait lié à une perte d'alimentation électrique. L'analyse de l'incident transmis par l'exploitant repose sur des hypothèses et causes potentielles. Il est attendu que l'exploitant complète son rapport d'incident avec des éléments factuels et techniques.

Pour mémoire, l'établissement fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n°3787 du 06/11/2024 portant sur une problématique de maintenance des installations électriques. Le délai prescrit de mise en conformité est de 9 mois et n'est pas encore échu. L'exploitant, lors de l'inspection, a fait part d'actions en cours. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 6 juin 2025 à 16h36, l'exploitant RATP a déclaré au service des installations classées un incident survenu au centre bus de Saint-Maur-des-Fossés. Selon les éléments communiqués, le 1er juin 2025, aux alentours de 22h00, une alarme gaz accompagnée d'une sirène s'est déclenchée. La procédure de sécurité a été immédiatement appliquée : le personnel a été évacué en moins de cinq minutes vers le point de rassemblement, les accès au site ont été fermés, et les différents mainteneurs des installations ont été contactés pour intervenir. Le mainteneur de la station de compression, Tokheim, par télésurveillance n'a relevé aucune défaillance au niveau de la station de compression ; l'échange s'est limité à une assistance téléphonique. L'entreprise ENGIE, en charge de la maintenance électrique, a également été sollicitée. Un technicien d'astreinte est arrivé sur site vers 00h35 et est resté toute la nuit pour tenter de neutraliser la sirène. L'intervention a pris fin à 10h avec arrêt de l'alarme. L'exploitant a indiqué qu'à la suite du déclenchement de l'alarme, l'agent de sécurité présent au poste de garde a appliqué les consignes prévues en cas de déclenchement de l'alarme détection de gaz, affichées dans la salle de garde. Lors de l'inspection sur site, la présence de cette consigne a été constatée par l'inspection tant dans la salle de garde que dans le poste 8. À la lecture des consignes et au regard du déroulé des événements tel que présenté par l'exploitant, une cohérence générale a pu être observée entre les actions décrites et les instructions écrites. Aucun rejet de matières dangereuses n'a été constaté lors de cet incident. En revanche, une nuisance sonore a été générée par le déclenchement de l'alarme, restée active de la détection initiale vers 22h00 jusqu'à son arrêt aux alentours de 10h00 le lendemain matin. Selon l'exploitant, cette situation pourrait avoir motivé la visite inopinée de la Police nationale survenue à 22h46. Aucun fait notable ni suite particulière n'a été rapporté à la suite de cette intervention par

l'exploitant.

Par courriel du 20/06/2025, la RATP a transmis à l'inspection un rapport de l'incident du 1/06/2025 au format BARPI. L'hypothèse retenue par l'exploitant est la suivante :

- *Suite à la perte d'alimentation électrique de la centrale de détection gaz (poste maître) : déclenchement alarme de détection gaz et sirènes.*

Deux causes potentielles ont été identifiées par l'exploitant dans le rapport d'incident :

- *Cause potentielle n°1 : Défaut matériel : Lors de la vérification de la centrale gaz par le mainteneur après le déclenchement de l'alarme, le mainteneur a identifié un mauvais branchement d'un fusible de la centrale gaz.*
- *Cause potentielle n°2: Origine anthropique/Perte de l'alimentation électrique : Par ailleurs, un arrêt de l'alimentation électrique serait survenu dans les environs du centre bus lors du déclenchement de l'alarme (d'après l'agent d'exploitation). Ce point reste toutefois à vérifier auprès d'Enedis.*

Analyse de l'inspection :

Après l'analyse du rapport, l'inspection constate que la description de l'incident reste très sommaire et doit être étayée.

De plus, l'analyse des causes de l'incident reste insuffisamment détaillée à ce stade. L'hypothèse principale évoquée, une perte d'alimentation électrique du poste maître ayant déclenché l'alarme gaz, nécessite d'être techniquement confirmée. Les causes potentielles déterminées doivent également être confirmées.

De plus, l'inspection ne comprend pas en quoi une coupure électrique, même partielle, entraînerait automatiquement le déclenchement d'une alarme gaz et des sirènes. Les paramètres entraînant le déclenchement de l'alarme doivent être précisément connus et explicités.

Concernant la première cause potentielle, un mauvais branchement d'un fusible au niveau de la centrale de détection gaz, l'inspection relève que cette anomalie n'a été identifiée qu'après plus de dix heures et c'est seulement après que l'alarme a pu être coupée. Cela a entraîné une nuisance sonore. L'exploitant doit envisager une piste d'amélioration sur ce point.

S'agissant de la seconde cause potentielle, une coupure partielle de l'alimentation dans les environs du site, elle repose sur un simple témoignage d'agent, sans aucune confirmation ni traçabilité. Ce point, qui relève d'un événement extérieur aux alentours de l'installation, doit faire l'objet d'une vérification formelle auprès du gestionnaire de réseau (Enedis). En tout état de cause, il n'est pas démontré en quoi cette coupure extérieure aurait eu une incidence directe sur le déclenchement de l'alarme gaz, d'autant que seule une partie du site semblait concernée par la perte d'électricité, selon les constats de l'agent de sécurité.

Enfin, le rapport ne fournit pas d'analyse approfondie des facteurs organisationnels ou de défaillance de procédure (surveillance, maintenance, gestion de l'alarme). L'analyse reste centrée sur des aspects techniques supposés, sans approche systémique ni identification des causes profondes. Ces éléments sont attendus pour permettre à l'inspection de disposer d'une vision complète de l'événement et de la maîtrise des risques sur le site. De plus, les actions à mettre en place pour l'amélioration de la sécurité ne peuvent être entièrement déterminées qu'après l'identification des causes profondes.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas déclaré l'incident à l'inspection des installations classées dans un délai raisonnable. L'exploitant aurait dû le déclarer au moins dès la fin de l'intervention qui a lieu le 02/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations ICPE. L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments suivants : • Une reconstitution chronologique détaillée de l'événement; • Une justification technique détaillée du déclenchement de l'alarme et des sirènes (comportement attendu, dispositifs de secours, seuils de déclenchement, etc.) ; • Une clarification sur la nature et le rôle exact du défaut de branchement du fusible identifié : ce défaut est-il à l'origine de l'incident ou en est-il une conséquence ? • La confirmation formelle de la coupure d'alimentation supposée, en lien avec Enedis, avec indication de l'impact sur les installations du site ; • L'identification des causes profondes, y compris organisationnelles et humaines, ayant pu contribuer à l'incident ou à sa mauvaise gestion ; • Des propositions d'amélioration visant à corriger les causes profondes identifiées (matériel, surveillance, maintenance, procédure, etc.). Le rapport d'incident devra être amendé en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 et R.512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Code de l'environnement, article R.512-55 :</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Code de l'environnement, article R.512-55 :</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les derniers rapports de contrôle périodique des rubriques ICPE 1413 et 4718 en date du 20/08/2024. Ces rapports ne relèvent pas de non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 07/01/03 , article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L[...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulatif des contrôles d'arrêt d'urgence réalisés le 20/05/2025 par la société Tokheim comprenant le contrôle du dispositif de coupure générale. Ce rapport n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 07/01/03 , article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention de la société Autochim daté du 12/12/2024 sur les détections de gaz. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection la justification de la vérification annuelle de tous les équipements de sécurité relatifs au gaz naturel.

Non-conformité n°2 :

Contrairement aux dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 07/01/03, l'exploitant n'assure pas la vérification annuelle du bon fonctionnement de tous les équipements de sécurité relatifs au gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la justification de la vérification annuelle de tous les équipements de sécurité relatifs au gaz naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois